

**DISCOURS DE MONSIEUR YVES TOURNOIS - PRESIDENT  
TRANI  
XIIEMES ASSISES DE LA MEDITERRANEE  
27 AU 29 JUIN 2002**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Responsables des Hautes  
Autorités,  
Messieurs les Présidents d'organismes,  
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,  
Mes Chers Confères,  
Mesdames et Messieurs,

C'est une joie pour moi de participer aux XIIèmes assises  
de la Méditerranée, qui traite d'une question extrêmement  
intéressante, délicate et humaniste.

Je voudrais remercier Monsieur Domenico Insanguine  
Président du Conseil de l'Ordre des Avocats de Trani  
(Présidente dell' Ordine forense di Trani), pour son  
chaleureux accueil, et Monsieur Luis Miguel Romero  
Villafranca, Président (Presidente) de la Fédération des  
barreaux d'Europe, qui nous accueillent pour présenter le

## UNCA

concept Carpa, en préambule aux XIIèmes assises de la Méditerranée.

Et j'aimerais saluer tout particulièrement, Monsieur le Bâtonnier Maurizio de Tilla, Président de la Commission des Ordres des Avocats de la Méditerranée (Presidente Commissione degli Ordini Forensi del Mediterraneo) avec lequel nous nous retrouvons souvent pour concrétiser l'un des 50 projets qu'il a décidés pour le jubilé de la Cassa Nazionale di Previdenza e di Assistenza Forense, auquel il nous a aimablement associés, je pense à la création de « Carpa » en Italie.

Accompagné du Premier vice -président de l'Unca, Madame le Bâtonnier Marie -Christine Wienhofer, actuel Bâtonnier au barreau de Meaux,

du Bâtonnier Georges Flécheux, ancien Bâtonnier de Paris et Président d'Honneur de l'Unca,

## **UNCA**

de Monsieur Bruno Lanfry, Secrétaire général de l'Unca et ancien président de la Carpa de Rouen,

et du Bâtonnier Alain Marter, ancien Bâtonnier de Chambéry, administrateur de l'Unca et membre du Bureau.

### **1. Voyons rapidement, la Carpa en France – son historique :**

Jusqu'en 1954, le maniement des fonds était effectué par les avoués. Il était interdit aux avocats, pour dégager ces derniers de toute préoccupation comptable et leur permettre d'assurer pleinement l'exercice de la plaidoirie.

Les contraintes d'après guerre et les évolutions visant à dispenser certaines juridictions du ministère d'avoués, ont conduit les avocats à s'y intéresser.

Or, le maniement de fonds pour compte des clients nécessite des procédures, des règles, des garanties, la souscription d'assurances et la mise en œuvre de contrôles de la comptabilité auxquels l'avocat n'était pas habitué.

## UNCA

C'est un décret du 10 avril 1954 qui jeta les bases du maniement de fonds par l'avocat, mais instaurait un contrôle tant par le Conseil de l'Ordre que par le Parquet Général concernant leur comptabilité.

Toutefois, le décret d'application du 25 août 1972, s'il prévoyait les modalités de fonctionnement des Carpa, laissait la possibilité aux avocats de ne pas y adhérer.

Néanmoins, à cette époque, de nombreux barreaux français allaient créer leur Carpa et se réunir en un « comité de liaison », devenu quelques temps plus tard, l'Union nationale des Carpa, l'Unca.

L'Unca se voulait un lieu d'échanges des expériences et de représentation devant les Pouvoirs Publics, notamment pour tenter d'abroger l'article qui offrait une possibilité de dérive potentielle quant à la gestion des fonds de tiers par

## UNCA

certaines avocats sur leur compte « personnel », l'objectif étant de privilégier l'intérêt collectif par rapport à l'intérêt personnel.

La loi du 25 janvier 1985 et son décret d'application du 13 mars 1986 ont réellement consacré la Carpa.

Tout en abrogeant le fonctionnement des comptes « individuels, le décret insère trois articles principaux.

Ils ont été complétés par la loi du 31 décembre 1990, qui a modifié la loi du 31 décembre 1971 créant la nouvelle profession d'avocat issue des professions d'avocats et de conseils juridiques, ainsi que par le décret d'application du 27 novembre 1991 modifié le 5 juillet 1996, pour ce qui a trait aux Carpa.

Ces derniers textes de juillet 1996 ont leur importance.

Ils ont instauré une mission spécifique (mission « ad hoc ») confiée aux commissaires aux comptes et ont créé

## **UNCA**

une Commission nationale de contrôle composée, du Président du Conseil national des barreaux, du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, du Président de la Conférence des bâtonniers, du Président de l'Union nationale des caisses d'avocats, chacun nommant un suppléant.

Cette Commission a des pouvoirs normatifs ; elle peut émettre des avis et des recommandations, elle détient un pouvoir d'investigation et de contrôle.

C'est ainsi qu'une Carpa commune à 4 barreaux a vu le jour à Montpellier (Montpellier, Mende, Millau , Alès) et à Toulouse pour 3 barreaux (Toulouse, Rodez, Saint -Gaudens).

D'autres sont en cours de réalisation, et le processus semble enfin s'accélérer.

D'autres expériences sont en cours, mais encore bien trop timorées et embryonnaires.

## **2. Voyons maintenant quels sont les avantages de la Carpa :**

## UNCA

Les avantages du concept Carpa sont indéniables :

1. garantie totale et sans condition pour les tiers, c'est -à- dire les clients des avocats, de la représentation des fonds qu'ils leur confient, accessoires à une activité juridique ou judiciaire,
2. traçabilité des fonds maniés dans le respect du secret professionnel sous contrôle des organes chargés (l'Ordre) de la discipline et de la déontologie,
3. sécurité des produits financiers qui ne bénéficient pas aux avocats individuellement, mais profitent à la collectivité, au service de la justice et de notre profession.

Ainsi, ils permettent principalement, le financement :

- de l'assurance maniement de fonds,

## UNCA

- de la prévoyance (maladie),
- de la formation professionnelle,
- des œuvres sociales du barreau et,
- depuis 1991, de l'accès au droit.

En effet, en 1991, la loi a confié aux Carpa, sous contrôle de leur barreau, la gestion des fonds publics en matière d'aides juridique et juridictionnelle et plus largement, assurent la répartition des fonds d'Etat dans le cadre des missions d'accès au droit.

C'est une mission de service public qui permet :

- l'assistance d'un avocat pour les justiciables les plus démunis pour des procédures judiciaires ;
- l'assistance de l'avocat commis d'office pour les gardés à vue dès la première heure ;

## UNCA

- l'assistance de l'avocat dans des pourparlers transactionnels, pour éviter l'engorgement des tribunaux ;
- l'assistance de l'avocat pour la médiation civile et pénale.

Et, plus généralement :

- l'accès au droit et aux consultations mises en place pour apporter aux justiciables les informations sur leurs droits, selon les directives des Ordres d'avocats.

Son objet est de les réunir afin :

- a) de les assister dans la recherche des moyens nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires qui leur incombent ;
- b) de défendre leurs intérêts communs et de leur apporter conseils et assistance notamment dans les domaines, de

## UNCA

l'informatique, de la gestion financière et du regroupement ;

- c) de les aider à satisfaire à leurs obligations, en ce qui concerne la gestion des fonds de tiers et des fonds publics qui leurs sont confiés par les lois en vigueur, par le choix des méthodes les mieux appropriées et d'assurer, dans ces domaines, un lien avec les Pouvoirs Publics ;
  
- d) de promouvoir toutes actions et apporter son concours en vue de faciliter le cours de la justice et d'aider le justiciable, et favoriser ainsi la présence de l'avocat dans le quotidien et la vie réelle de la cité.

L'UNCA a mis au point des conventions type avec les banques;

## UNCA

Elle est un interlocuteur privilégié auprès du Ministère de la Justice pour les questions techniques d'application des textes, tant en matière de maniement de fonds que d'aide juridictionnelle.

◦

◦ ◦

En conclusion , un tel système pourrait être adapté et adopté par tous les pays qui partagent la même conception de la fonction d'avocat, dans le respect d'un contrôle déontologique fort et reconnu ; avocat qui n'est pas un mandataire général opaque qui blanchit l'argent sale.

L'avocat n'est pas un « professionnel » par lequel pourraient transiter des fonds sans que l'origine et leur destination ne soient parfaitement connues, et ce sous couvert d'un secret professionnel mal compris, ou instrumenté frauduleusement.

L'avocat est un défenseur partisan, mais jamais un complice.